



**PRÉFET
DU NORD**

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JM

Préfecture du Nord

Arrêté préfectoral imposant à la société MALTERIES FRANCO-BELGES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SAINT-SAULVE

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, directive cadre sur l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministriel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministriel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté-cadre interpréfectoral du 31 mai 2023 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie d'eau dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 imposant à la S.A. MALTERIES FRANCO-BELGES des prescriptions complémentaires pour la remise à jour de l'étude de dangers concernant son établissement situé à SAINT-SAULVE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2022 imposant à la société MALTERIES FRANCO-BELGES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SAINT-SAULVE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du ministère de la transition écologique et solidaire ;

Vu le diagnostic et l'étude technico-économique de réduction des prélèvements d'eau du 30 juin 2023 dans sa version 1 et sa version 2 du 8 avril 2024 ;

Vu le porter à connaissance « augmentation des volumes de prélèvement d'eau de forage » dans sa version du 19 juillet 2024, et la note en réponse aux compléments dans sa version 1 du 23 janvier 2025 et sa version 2 transmise le 26 février 2025 ;

Vu le rapport du 26 mai 2025 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant le 26 mai 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 26 mai 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courrier au service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le 4 juin 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;
2. l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des assises de l'eau, et rappelé par Madame la ministre de la transition écologique et solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;
3. l'état de la nappe de la craie du valenciennois où s'effectuent les prélèvements d'eau de la société MALTERIES FRANCO-BELGES à SAINT-SAULVE ;
4. l'établissement est autorisé à prélever directement dans cette masse d'eau souterraine via son forage F2 ;
5. la conclusion du diagnostic et de l'étude technico-économique de réduction des prélèvements d'eau du 30 juin 2023 indique que les solutions innovantes envisagées permettront d'atteindre une économie d'eau de 10 % d'ici 2025 et 25 % en 15 ans à production équivalente ;
6. l'exploitant a besoin d'un délai pour la mise en place des solutions pour réduire sa consommation d'eau par rapport à la consommation actuelle, à savoir le 31 mars 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société MALTERIES FRANCO-BELGES à SAINT-SAULVE dont le siège social est situé quai du général Sarrail – BP12 à NOGENT SUR SEINE (10400) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement sis rue du président Lecuyer, 59880 SAINT-SAULVE.

Article 2 – Origine des approvisionnements en eau

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 est modifié comme suit :

« L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de SAINT-SAULVE ;
- du forage pour la fabrication du malt. L'exploitant est autorisé à exploiter un forage de captage d'eaux souterraines, sur le territoire de la commune de BRUAY-SUR-ESCAUT, dans l'enceinte de son terrain industriel. Le forage porte le n° d'ordre interne F2 (voir plan en annexe 2). Il exploitera la nappe de la craie du Sénonien (profondeur du forage – 32 m NGF).

L'exploitation est assurée de telle manière que le prélèvement réalisé par le forage ne dépasse pas 35 m³/h, 700 m³/j et 199 000 m³/an.

A partir de 31 mars 2026, le prélèvement est limité à 600 m³/j et 190 000 m³/an.

L'eau extraite du forage est utilisée exclusivement pour l'alimentation en eau (trempage des orges) de la malterie. Cette eau est recyclée autant qu'il est possible.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. »

Article 3 – Consommation spécifique d'eau

La consommation spécifique d'eau fait l'objet d'un enregistrement, et est transmise à l'inspection des installations via l'application de déclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur. »

Article 4 – Valeurs limites d'émission des eaux industrielles

L'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 est modifié comme suit :

La malterie dispose d'une station de traitement interne biologique.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux industrielles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

SUBSTANCES	CONCENTRATION MAXIMALE INSTANTANEE (mg/l)	CONCENTRATION MOYENNE PAR 24 h (mg/l)	FLUX JOURNALIER (kg/j) (base 550 m ³ /j)
MES	30	30	16.5
DCO	120	100	50
DBO5	40	30	16.5
NTK	15	10	22

Le pH sera compris entre 5.5 et 8.5 et la température de l'effluent sera inférieure à 30 °C.
La concentration en hydrocarbures est inférieure à 5 ppm, mesurée par somme de l'indice hydrocarbure et de l'indice hydrocarbure volatil selon les normes NF EN ISO 9377-2 : décembre 2000 et NF T90-124 : septembre 2019.

Le débit moyen de l'effluent sur 24 h est de 550 m³/j (avec des pointes possibles à 700 m³/j) avec un débit horaire maximal de 50 m³/h. La moyenne mensuelle maximale est de 550 m³.

Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SAINT-SAULVE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-SAULVE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

04 AOUT 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



